

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes des Sept Vallées

6 rue du général Daullé
62140 Hesdin

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Déchetterie_Marconnelle_01002833
87\2_Inspections\2025 09 30 inspection conjointe OFB
Code AIOT : 0100283387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement Communauté de communes des Sept Vallées implanté Chemin des Voyeux 62140 Marconnelle. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes des Sept Vallées
- Chemin des Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0100283387
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Marconnelle est une déchetterie communale exploitée en direct par la communauté de communes des Sept Vallées depuis environ 20 ans. Lors de l'inspection du 13/01/2025, il a été constaté que la déchetterie était exploitée sans les titres requis (défaut d'enregistrement et défaut de déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation de gravats chez des particuliers	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Suites de l'inspection du 13/01/2025 - classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Suites de l'inspection du 13/01/2025 - Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suites de l'inspection du 13/01/2025 -	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Déchets produits par l'installation		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à des constats réalisés par l'OFB induisant la possibilité que certaines prescriptions relatives à la gestion des déchets ne sont pas respectées par l'exploitant de la déchetterie de Marconnelle (évacuation des déchets de type "gravats").

Par ailleurs, plusieurs des non-conformités relevée lors de l'inspection du 13/01/2025 demeurent. L'exploitant n'a notamment toujours pas régularisé la situation administrative de certaines de ses installations (défaut d'enregistrement).

Par conséquent, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation de gravats chez des particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.[...]
Constats : Pour rappel, selon les constats relevés lors de l'inspection du 13/01/2025, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2a. Le présent article leur est donc applicable. Le 09/08/2025, les services de l'OFB ont constaté un dépôt important de gravats (avec présence des déchets non inertes tels que des morceaux de tuyaux en fibrociment, des lavabos, des pièces de plomberie, des morceaux de plastique...) sur de possibles zones humides de la commune d'Auchy-les-Hesdin (terrains situés rue du Bas Parcq). Selon le propriétaire des lieux, qui utiliserait ces déchets pour du remblai, ceux-ci proviennent de la déchetterie de Marconnelle (communauté de communes des 7 Vallées). La déchetterie a confirmé par la suite à l'OFB évacuer régulièrement des gravats chez les particuliers qui en font la demande. Elles ont transmis à l'OFB, par courriel du 11/08/2025, des lettres de transport indiquant l'envoi d'environ 39 tonnes de déchets les 07/08/2025 et 05/08/2025 au propriétaire des terrains d'Auchy-les-Hesdin susmentionnés. Selon les échanges menés lors de l'inspection du 06/10/2025, l'exploitant évacue régulièrement des déchets assimilables à des gravats chez les particuliers qui en font la demande. L'exploitant indique ne pas demander de justificatifs aux demandeurs concernant l'utilisation qui sera faite des déchets. Il explique leur fait signer un document les informant de références

réglementaires générales du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. **La seule signature de ce document n'est pas suffisante pour considérer que l'exploitant s'est bien assuré que les déchets sont évacués vers des exutoires de traitement/ valorisation adaptés et autorisés à cet effet, en application des présentes dispositions.**

Dans le cas de la valorisation de déchets en aménagement, selon l'article L. 541-32 du code de l'environnement, *"toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.*

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture."

Une telle opération de valorisation ne nécessite donc a priori pas d'acte administratif pour être légale au titre de la réglementation des déchets.

Cependant le porteur de projet doit être en capacité de justifier :

- l'**utilité réelle** de l'aménagement prévu. Il y a valorisation de déchets inertes si des matériaux neufs auraient été utilisés à défaut de disposer de déchets inertes pour assurer une fonction dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ; combler une excavation sans lien avec un besoin ou projet réel ne répondrait pas au critère d'utilité de l'aménagement et serait illégal (par extension, déguiser un enfouissement de déchets en projet d'aménagement pour s'en débarrasser est illégal) ;
- que la **nature** des déchets inertes utilisés est cohérente avec l'usage visé pour les sols (origine des déchets, caractère non dangereux, inerte...) ;
- que la **quantité de déchets inertes** est proportionnée au regard de l'usage visé pour les sols (pas de remblai sur 6 mètres si 2 suffisent par exemple).

Au niveau des procédures, une valorisation de déchets inertes via l'aménagement d'un terrain s'inscrit donc sauf cas particuliers dans la réglementation relative à l'urbanisme, sous compétence du maire ou de l'EPCI correspondant (sans préjudice des éventuelles autres réglementations applicables). Par exemple, les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² nécessitent une déclaration préalable avant travaux (article R. 421-23 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, la déchetterie ne peut pas évacuer de déchets vers un chantier particulier sans s'assurer :

- que la nature des déchets est compatible avec ce chantier et/ou l'usage des sols impactés (des déchets dangereux, des déchets non inertes, des déchets non triés/insuffisamment triés ne pouvant être valorisés en construction) ;
- que le commanditaire des chantiers destinataires dispose bien des autorisations nécessaires / ait réalisé les déclarations nécessaires, le cas échéant.

Par ailleurs, les gravats évacués vers les particuliers qui le demandent ne sont pas forcément

inertes. En effet, ces gravats sont issus de la collecte en déchetterie des gravats, déchets de construction / déconstruction et autre déchets assimilables, apportés par les particuliers (et les professionnels sous réserve d'un accord de la déchetterie et d'une facturation).

Bien que l'exploitant effectue un premier tri de ces déchets, ceux-ci peuvent contenir une part non négligeable de déchets non inertes tels que des morceaux de plastique, de métal, de mousse, de déchets d'ameublement...le contrôle, lors de l'inspection, d'une des bennes à gravats, confirme que le tri peut se révéler insuffisant pour une utilisation des déchets en aménagement (remblais).

NON-CONFORMITE : la procédure actuelle d'évacuation des déchets de type "gravats" vers les particuliers qui en font la demande est insuffisante pour garantir :

- que les intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement sont préservés,
- que les particuliers chez qui ces déchets sont évacués disposent, le cas échéant, des autorisations / déclarations nécessaires.

L'exploitant doit revoir cette procédure au regard des observations du présent constat et des échanges menés durant l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant conserve une traçabilité des envois de gravats à des particuliers par la conservation des lettres de transport (les déchets sont envoyés chez les particuliers via la société Transports Boulet, aux frais de l'exploitant) et par la tenue à jour de son registre des déchets sortants. Ce

registre, présenté par l'exploitant durant l'inspection, ne mentionne pas l'ensemble des informations requises par le présent article. En particulier, manquent :

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Toutefois, les documents de suivi conservés par l'exploitant en parallèle du registre permettent, par croisement, de retrouver les informations manquantes.

NON-CONFORMITE : le registre des déchets sortants n'inclut pas toutes les informations prévues par le présent article.

Selon le registre présenté par l'exploitant, sur les 890 tonnes de gravats collectées depuis le 01/01/2025 :

- 576 tonnes ont été évacuées vers la société Hauts-de-France Travaux (Vieil-Hesdin), société de terrassement et de valorisation de déchet du bâtiment qui n'est pour l'instant pas connue des services d'inspection ;
- 179 tonnes ont été évacuées chez des particuliers de Marconnelle,
- 25 tonnes chez des particuliers d'Eclimeux,
- 23 tonnes chez des particuliers de Le Parcq,
- 10 tonnes chez des particuliers de Wail,
- 38 tonnes chez des particuliers de Brévilliers,
- 39 tonnes chez des particuliers d'Auchy-les-Hesdin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Suites de l'inspection du 13/01/2025 - classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extraits de la nomenclature :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Constats :

Rappel du constat - inspection du 13/01/2025 : "[...]au total, le volume maximal de déchets non dangereux présents sur le site est estimé à 500 m³. Le seuil d'enregistrement de la rubrique 2710-2 (égal à 300 m³) est par conséquent dépassé.

La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est estimée à une valeur comprise entre 1 t et 7t. Le seuil de déclaration de la rubrique 2710-1 (1 t) est également dépassé mais pas le seuil d'autorisation pour cette rubrique (7t).

NON-CONFORMITE : exploitation d'ICPE sans les titres requis. En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral est proposé au préfet afin de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations."

Inspection du 06/10/2025 : le 05/05/2025, l'exploitant a effectué une télédéclaration au titre de la rubrique 2710-1b (collecte de déchets dangereux - la quantité de déchets susceptibles d'être

présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t), pour une capacité maximale de 3,75 t.

Concernant la collecte de déchets non dangereux, la situation n'a pas évolué depuis l'inspection du 13/01/2025 : la communauté de communes des Sept Vallées exploite, sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, une installation soumise à enregistrement relevant de la rubrique 2710-2a de la nomenclature ICPE (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux - le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³), le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans la déchetterie, estimé à plus de 500 m³ lors de l'inspection du 13/01/2025, n'ayant pas changé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme ne pas avoir déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux).

NON-CONFORMITE : exploitation d'une ICPE sans l'enregistrement requis. L'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, comme cela lui avait été demandé à la suite de l'inspection du 13/01/2025. En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral est à nouveau proposé au préfet afin de mettre l'exploitant en demeure de se régulariser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites de l'inspection du 13/01/2025 - Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

[...]IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 13/01/2025 : "l'aire principale de déchargement dans les bennes, entièrement imperméabilisée, est drainée par des grilles reliées à un bassin de gestion des eaux pluviales à l'Est du site. Selon l'exploitant, ce bassin permet également de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, ou tout liquide éventuellement déversé par accident dans cette zone, par l'action d'une vanne de coupure.

Ce bassin semble presque entièrement rempli le jour de l'inspection (précédé d'une période de fortes précipitations). En fonctionnement normal, les eaux pluviales collectées sont rejetées (après passage

dans un débourbeur) au milieu naturel (la Canche).

Les zones drainées par :

*- le bâtiment alloué aux déchets électroniques / électriques / électroménagers et l'aire de lavage des camions attenante,
- la zone de collecte des déchets verts à l'Ouest,
seraient quant à elles reliées à la station d'épuration voisine (elle aussi exploitée en propre par les services communaux).*

L'exploitant explique qu'en cas de nécessité, l'équipe gestionnaire de la station d'épuration peut, par déclenchement d'un ballon obturateur, empêcher les eaux polluées d'atteindre la station (et ainsi confiner les eaux dans les canalisations en amont). Par conséquent, des doutes subsistent sur :

*- la clarté des consignes à appliquer en cas d'incendie ou de déversement accidentel,
- le fait que la capacité actuelle de confinement soit suffisante au regard des volumes nécessaires à la défense incendie et des stocks de liquides susceptibles de générer une pollution du sol ou des eaux,
- le fait que cette capacité soit disponible en toutes circonstances.*

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera, par exemple sur la base de son plan des réseaux et de ses procédures/consignes applicables en cas de sinistre, le respect du présent article au regard des observations formulées."

Inspection du 06/10/2025 : l'exploitant explique que :

- les deux alvéoles de réception des déchets verts (zone en contrebas, à l'ouest) sont drainées par une grille d'évacuation directement reliée à la station d'épuration. Lors de l'inspection précédente, il avait ajouté que la canalisation correspondante est équipée d'un ballon obturateur, pouvant être déclenché par l'équipe de gestion de la station en cas de sinistre. **L'exploitant ne dispose toutefois d'aucun plan des réseaux pour confirmer ce point. Aucune procédure n'est par ailleurs formalisée pour définir les conditions d'actionnement du ballon obturateur en cas de sinistre ;**

- les autres aires imperméables de la déchetterie sont drainées par des grilles reliées à un bassin à l'Est de la déchetterie, qui assure simultanément trois fonctions :

- la réserve incendie ;
- le lissage du rejet des eaux pluviales vers la Canche en cas de fortes pluies / d'orages ;
- le confinement des eaux en cas de sinistre. **L'exploitant n'est toujours pas en mesure de confirmer que la surverse de rejet dans la Canche peut être fermée en cas de sinistre, afin de garantir le confinement d'éventuelles eaux polluées. Il n'est pas non plus en mesure de présenter de consignes expliquant les éventuelles actions à mettre en place en cas d'incendie ou de déversement accidentel.**

Par ailleurs, un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne doit en aucun cas servir de réserve incendie. En effet, lors d'un sinistre, les éventuels débris contenus dans les eaux d'incendie peuvent boucher les équipements d'extinction des services de secours. Cette incompatibilité est clairement formulée dans la note sur la gestion des eaux pluviales au

sein des ICPE du 30/01/2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Doctrine-de-Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-ICPE-soumises-a-Autorisation). NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas justifié, comme cela lui avait été demandé à la suite de l'inspection du 13/01/2025, l'efficacité et la suffisance de son système de confinement des eaux polluées en cas de sinistre. Le fait que le bassin de confinement serve également de réserve incendie n'est pas acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites de l'inspection du 13/01/2025 - Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : Rappel du constat - inspection du 13/01/2025 : <i>"Plusieurs anciens contenants (bennes, collecteurs à verre, cuves de type GRV/IBC..) sont entreposés en limite Nord-Ouest du site, sur des sols enherbés (non imperméabilisés), sans protection contre les intempéries et à proximité immédiate de la Canche. Certains de ces contenants ont pu contenir des déchets susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux par lessivage.</i> NON-CONFORMITE : déchets non stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet." Inspection du 06/10/2025 : les anciens collecteurs ont été évacués vers des prestataires compétents pour la gestion des déchets plastiques et métalliques. Le constat est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...]Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.[...]
Constats : Comme évoqué dans les constats précédents, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux. NON-CONFORMITE : absence de plan des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...]d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage[...].
Constats : Comme évoqué dans les précédents constats, le bassin à l'Est du site cumule les fonctions de réserve incendie et de bassin de confinement des eaux d'extinction, ce qui n'est pas acceptable : lors d'un sinistre, les éventuels débris contenus dans les eaux d'incendie peuvent boucher les

équipements d'extinction des services de secours. Cette incompatibilité est clairement formulée dans la note sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE du 30/01/2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Doctrine-de-Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-ICPE-soumises-a-Autorisation>). Par ailleurs, ce bassin n'a a priori jamais recueilli l'avis du SDIS.

NON-CONFORMITE : les installations ne sont pas dotées de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.[...].

Constats :

Le jour de l'inspection, quatre bidons de produits inflammables et toxiques pour l'environnement aquatique (selon les pictogrammes mentionnés par leur contenant) sont entreposés sans rétention dans la zone réservée aux produits dangereux. L'exploitant explique être parfois légèrement débordé par les arrivées de ce type de produit.

NON-CONFORMITE : certains liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est ne sont pas associés à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours